

Initiatives ministérielles

Première différence avec le processus de 1984, ce dernier était simplement un ensemble de lignes directrices mises en vigueur par décret. Nous sommes maintenant saisis d'un vrai projet de loi, d'une mesure législative qui a beaucoup plus de mordant et qui sera plus durable qu'un simple décret, comme mesure législative. Vous le savez, monsieur le Président, un décret peut être révoqué en moins de deux. Cependant, nous avons ici une loi qui ne peut subir aucune modification, de quelque sorte que ce soit, sans le consentement du Parlement.

En vertu du règlement établi en 1984 et qui s'applique encore aujourd'hui, les décisions relatives aux évaluations environnementales relèvent strictement du ministre dont le ministère ou l'organisme entreprend un projet ou une activité.

Le projet de loi à l'étude changerait cette situation en donnant le dernier mot non au ministre en cause, mais au ministre de l'Environnement. On éliminera ainsi les conflits d'intérêt possibles qui pouvaient exister lorsque c'était le ministre responsable du projet qui décidait de l'évaluation environnementale à faire ou à ne pas faire. La question relèvera maintenant d'un membre complètement différent du Cabinet, dont la seule responsabilité est de protéger l'environnement. C'est là un changement énorme qui fait assumer à un seul ministre la responsabilité entière et exclusive du processus d'évaluation environnementale.

Le ministre qui s'intéresse à un projet ou à une politique n'est plus le seul à prendre des décisions. Je ne peux plus prendre moi-même de décisions à ce sujet. Ainsi, si je souhaite aménager une parcelle de terrain, j'aurais beau penser que c'est une bonne idée d'y faire construire des logements à prix abordable et que cela profiterait à beaucoup de Canadiens, je ne pourrais pas prendre une décision tout seul. Le projet de loi m'enlève ce pouvoir, transférant la responsabilité de l'aspect environnemental au ministre de l'Environnement. C'est là un grand progrès par rapport à la situation actuelle.

De plus, les règles et les lignes directrices établies en 1984 n'étaient sûrement pas claires et leur application était facultative. Par contre, les dispositions du projet de loi à l'étude sont parfaitement explicites, parfaitement claires et pas du tout facultatives.

Je crois, en outre, qu'il importe de se rappeler que, à l'heure actuelle, il n'existe aucun système ni aucune méthode pour évaluer de façon continue les aspects environnementaux de tous ces engagements du gouvernement, qu'il soit question d'un ensemble résidentiel ou d'autres travaux. Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui, qui, espérons-le, sera adopté grâce à la participation et à la collaboration de tous les députés de la Chambre, quelle que soit leur allégeance, nous dotera d'un processus d'évaluation continue et nous permettra d'obtenir les rapports en conséquence.

Conformément aux règles, aux règlements et aux lignes directrices qui nous sont présentés, il n'y a aucune exigence formelle relativement aux évaluations environnementales. Par contre, dans le projet de loi que nous étudions aujourd'hui, il y aura une liste de projets qui exigeront une évaluation.

Comme vous pouvez le constater, et je n'ai abordé que très peu des changements importants qui se produiront par suite de l'adoption de ce projet de loi, nous réaliserons des modifications capitales, nous apporterons une amélioration énorme. Le projet de loi consolidera vraiment le processus, de sorte que vous et moi et tous les Canadiens auront confiance que le gouvernement du Canada tiendra compte de l'environnement lorsqu'il entreprendra ses très nombreux projets pour le grand bien des Canadiens, qu'il s'agisse d'un ensemble résidentiel ou d'autres travaux.

Mme Marlene Catterall (Ottawa-Ouest): Monsieur le Président, le député ministériel vient de montrer ce qui ne va pas dans la position du gouvernement sur cette question, dans la façon dont le gouvernement comprend son propre projet de loi et dans ce qu'il tente de perpétrer.

• (1850)

Le ministre dit que le décret des lignes directrices est d'application facultative, non obligatoire. Il n'a dû lire aucune des trois décisions des tribunaux de la dernière année concernant le barrage de la rivière Oldman ou le barrage Rafferty—Alameda, car autrement, il saurait que les tribunaux le déclarent clairement non facultatif. Il ne confère pas de pouvoir discrétionnaire. Il crée une obligation.